



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2013

MONTUSSAN

L'an deux mille treize, et le vingt-huit janvier, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. ARNATHAU Claude, Maire.

Date de la convocation : 21 janvier 2013

Nombre de membres : En exercice : 20 – Présents : 12 – Absents : 8 – Votants : 13

Etaient présents :

Madame FRANCKE Nicole

Messieurs ARNATHAU Claude - PERRUC François - ALLARD Alain - LE ROY Marc - VIGOUREUX Christophe - LEVY Alfred - LARROUY Jean Claude - AUCHER Fabrice - CADROY Hervé - ORGILES Yvan - DURAN Patrick

Etaient absents :

Mesdames MEYER France - LLOSA Marie-Claude - NONIE Nadine - CAPLAIN Marie - SIMON Odile - MERCIER Géraldine

Messieurs SALLE Laurent - DEMONTOUX Michel

Procuration : M. SALLE Laurent - Procuration à M. ARNATHAU Claude

M. PERRUC François a été nommé secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 / 12 / 2012

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents

2. RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2012-060 DU 11.09.2012

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du Conseil municipal du 11 septembre 2012, il avait été décidé la mise en place de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) depuis plus de 5 ans.

Monsieur le Préfet nous a rappelés par courrier en date du 3.12.2012 que seules les communes dans lesquelles la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) ne s'appliquait pas pouvaient instituer la THLV. Hors sur Montussan, la TLV est déjà en application.

Résultat du vote :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Un même logement ne pouvant faire l'objet d'une double taxation, la délibération instaurant la THLV n'est pas applicable. Monsieur le Maire propose au Conseil de procéder au retrait de la délibération l'instituant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le retrait de la délibération 2012-060 du 11.09.2012 « Taxe d'habitation – assujettissement des logements vacants de plus de 5 ans ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

3. FIXATION DES TARIFS DES VACANCES SPORTIVES POUR L'ANNEE 2013 POUR LES 8-11 ANS ET 12-17 ANS

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 20 septembre 2011 par laquelle la Commune de Montussan mettait en place une tarification basée sur le quotient familial.

Dans le cadre des prochaines vacances sportives 2013 des 8-11 ans et des 12-17 ans, il convient de fixer de nouveaux tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Résultat du vote :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

➤ **DE MAINTENIR** les tarifs 2012, à savoir :

Pour les vacances sportives de MARS 2013 « SEJOURS SKI » pour la tranche des 12-17 ans :

Séjour Ski	Pour un enfant	Prix par enfant à partir de 2 enfants de la même famille participants aux vacances sportives
Tarif 1 : de 0 à 0,999	160 €	130 €
Tarif 2 : de 1 à 1,999	170 €	140 €
Tarif 3 : 2 et au-delà de 2	180 €	150 €

Pour les vacances sportives de MARS, AVRIL, JUILLET et de LA TOUSSAINT 2013 pour la tranche des 8 -11 ans :

Mars, Avril, Juillet et Toussaint 2013	Pour un enfant	Prix par enfant à partir de 2 enfants de la même famille participants aux vacances sportives
Tarif 1 : de 0 à 0,999	72 €	58 €
Tarif 2 : de 1 à 1,999	74 €	60 €
Tarif 3 : 2 et au-delà de 2	76 €	62 €

Pour les vacances sportives d'AVRIL, de JUILLET et de la TOUSSAINT 2013 pour la tranche des 12-17 ans :

Avril, Juillet et Toussaint 2013	Pour un enfant	Prix par enfant à partir de 2 enfants de la même famille participants aux vacances sportives
Tarif 1 : de 0 à 0,999	72 €	58 €
Tarif 2 : de 1 à 1,999	74 €	60 €
Tarif 3 : 2 et au-delà de 2	76 €	62 €

Pour le « camp » des vacances sportives de JUILLET 2013 pour la tranche des 12-17 ans :

Camp de juillet 2013	Pour un enfant	Prix par enfant à partir de 2 enfants de la même famille participants aux vacances sportives
Tarif 1 : de 0 à 0,999	110 €	100 €
Tarif 2 : de 1 à 1,999	120 €	110 €
Tarif 3 : 2 et au-delà de 2	130 €	120 €

4. PROPRIETE JORDANA : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE RACHAT DE CLAUSE ET CESSION DE TERRAINS

Monsieur le Maire rappelle l'historique du dossier aux membres du Conseil Municipal :

- ❖ Suivant acte reçu par Maître Renault, le 27/11/2007, la commune de Montussan a acquis de Mmes JORDANA et RICHIER, divers immeubles situés sur la dite commune et cadastrés lieudit « Lamothe » sous les numéros 424, 425, 1109, 1111 , 1113, 1114 et 1116 pour une contenance totale de soixante et onze ares et dix-sept centiares.

Résultat du vote :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Aux termes de cet acte, la commune de Montussan s'était obligée notamment « à ce que les immeubles présentement acquis, restent à usage municipal pendant une période de trente années à compter de la signature de l'acte authentique».

Cette condition particulière avait été conclue à raison de l'intention de la commune de Montussan de destiner ces immeubles à la constitution d'une réserve foncière à des fins d'extension des services et d'hébergement, le moment venu, d'associations municipales.

La commune de Montussan, soucieuse de respecter les termes de l'acte de vente et de ne pas laisser cet immeuble improductif et inemployé, a cherché le meilleur moyen d'utiliser cet immeuble et de satisfaire les besoins de ses administrés.

Après études, il est apparu que ce site était particulièrement adapté à la création d'une résidence d'accueil pour séniors.

Dans le respect des termes de l'acte de vente, la commune de Montussan aurait dû assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération, bien que ce ne soit pas sa vocation. Elle a donc recherché un partenaire à cet effet. Après réception et étude des offres reçues, la commune de Montussan a donc décidé d'utiliser ainsi cet ensemble immobilier.

Monsieur le Maire s'est alors rapproché des conjoints JORDANA/RICHIER pour leur faire part de ses projets ainsi que de son intention de respecter ses engagements et les termes du contrat de vente ci-dessus analysé, en les indemnisant à raison du trouble que cette utilisation, non prévue initialement pourrait leur causer.

Les conjoints JORDANA/RICHIER ont pris acte que la commune de Montussan ne serait pas le Maître de l'ouvrage et que l'intérêt commun rendait le projet utile.

Pour faciliter la réalisation des ouvrages envisagés les Conjointes JORDANA/RICHIER ont accepté le principe d'une juste indemnisation pour le non-respect des engagements pris dans l'acte du 26.11.2007. Après discussions, négociations et concessions réciproques, les conjoints sont arrivés aux accords transactionnels suivants pour fixer la valeur du préjudice subi par les Conjointes JORDANA/RICHIER du fait du non-respect de la condition particulière contenue dans la vente consentie par la commune de Montussan.

C'est ainsi que Mmes JORDANA et RICHIER dispensent la commune de Montussan de respecter l'obligation de « conserver à usage municipal pendant une période de trente années à compter de la signature de l'acte authentique» les immeubles vendus ci-dessus cadastrés et autorisent la commune à disposer comme elle l'entendra des dits immeubles, à les vendre sans qu'ils soient frappés de leur chef de quelques réserves que ce soit. Elles s'obligent en outre à réitérer cette dispense dans tout acte authentique à première demande de leur commune et renonce expressément à exercer tous recours contre ladite commune de ce chef.

Pour les indemniser du non-respect de cette clause et compte tenu de la gêne que pourrait leur occasionner la nouvelle destination des immeubles, la commune de Montussan s'engage à verser aux Conjointes JORDANA/RICHIER une somme nette pour eux de tous frais et charges d'un montant de 100 000 euros.

- ❖ Par ailleurs, la Commune s'est engagée via la Communauté de Communes du secteur de Saint Loubès dans une campagne d'entretien des principaux cours d'eau assurant l'écoulement hydraulique de la Commune. Pour ce faire, il lui est absolument indispensable de pouvoir accéder librement et de façon permanente aux berges de ces cours d'eau. C'est le cas notamment pour le ruisseau « le Courneau », dont il ne subsiste aujourd'hui que deux tronçons situés de part et d'autre de la parcelle cadastrée A0 448, devenue propriété privée des conjoints JORDANA/RICHIER. Ces derniers ont accepté de céder gratuitement à la commune de Montussan ladite parcelle d'une superficie de 2 930 m². Outre l'accès aux berges du Ruisseau « le Courneau », cette parcelle permettra d'établir une liaison piétonne entre la route d'Angéline et la route de Peyron et d'accroître ainsi le parcours des chemins de randonnée et de VTT sur la commune.
- ❖ La commune de Montussan s'engage également lors de la prochaine révision du PLU à solliciter et mettre tout en œuvre pour que la zone UD bordant le chemin rural n°8 depuis la route d'Angéline soit étendue à l'effet de rendre constructible un terrain de 1500m² environ, détaché du terrain appartenant à Mmes JORDANA et RICHIER.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord dans les conditions susvisées avec les conjoints JORDANA/RICHIER, les actes authentiques subséquents et tous actes administratifs et comptables en découlant.

- **DECIDE** l'inscription au budget 2013 de l'indemnité susvisée à verser aux consorts JORDANA/RICHIER, et des frais d'acte.

5. REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

*Vu l'article R2333-105 du CGCT issu du décret n°2002-409 du 26 mars 2002
Vu le transfert par l'Etat à la commune des voies de désenclavement de la RN 89*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'Etat lui a transféré un certain nombre de voies sur lesquelles étaient instaurées des autorisations de voirie pour les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'énergie.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal :

- avoir pris les arrêtés nécessaires pour autoriser l'occupation du domaine public
- qu'il a lieu d'instaurer une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie. En application du CGCT, cette redevance est calculée selon la formule suivante :
(0.183 x la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE) – 213
- Pour la commune de Montussan le calcul est donc le suivant : $(0.183 \times 2778) - 213$ soit 295.37 €.

Résultat du vote :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Après délibération, le Conseil Municipal **APPROUVE** le calcul de la redevance telle que présentée ci-dessus et fixe le montant de la redevance à 295.37 € par an.

Ce tarif est évolue chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'index ingénierie.

6. DETR 2013 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2013 ET AUTORISATION DE SIGNATURE

La loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 a créé la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) qui vise à subventionner des dépenses d'équipement.

Cette année, 2 projets d'investissement éligibles à la DETR 2013 sont programmés budgétairement. Il s'agit de :

- l'extension du pôle scolaire élémentaire

La commune de Montussan connaît une augmentation régulière des effectifs scolaires. Ces augmentations progressives conduiront très probablement à l'ouverture d'une 9^{ème} classe élémentaire à la rentrée 2014.

Dès 2010, l'équipe municipale avait anticipé ce besoin en se portant acquéreur d'un terrain en continuité du pôle scolaire actuel. D'une superficie de 895 m², il offre de véritables possibilités d'extension et d'évolution de cette structure. Le projet inclut donc :

- 2 classes : l'une pour répondre au besoin généré par l'ouverture d'une classe supplémentaire, l'autre en remplacement d'une classe existante « toute en longueur » et donc peu adaptée à l'enseignement.
- Un bureau pour le service animation : à proximité immédiate des lieux d'accueil des enfants.

- les travaux d'isolation de la mairie : reprise des pierres en façade et changement des menuiseries

La façade de la mairie est en pierres de taille qui sont particulièrement abîmées. En effet, ces pierres sont salpêtreuses et de fait sont « attaquées » par les pigeons. Les conséquences sont désastreuses pour l'isolation de l'ensemble du bâtiment puisqu'il y a des trous dans les pierres. De plus l'état des menuiseries génère également des déperditions d'énergie importantes.

Soucieuse d'éviter toutes déperditions d'énergie et dans un souci de développement durable, ces travaux sont désormais impératifs et urgents.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE REALISER** les travaux susvisés
- **D'ACCEPTER** les devis estimatifs permettant d'engager la procédure administrative au titre de la DETR 2013
- **DE SOLLICITER** l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2013 ;

Résultat du vote :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

- **D'ACCEPTER** les plans de financement suivant :
- Extension de l'école élémentaire (2 classes supplémentaires et un bureau pour le service animation) :
 - Coût des travaux (*hors frais de maîtrise d'œuvre et études diverses, représentant 20% du coût des travaux environ*) : 400 000 € HT
 - Taux maximum de la DETR (35 %) : 140 000 €
 - Coût des TRAVAUX restant à la charge de la mairie : 260 000 € HT
 - Modalités de financement proposé :
 - ✓ Autofinancement (20%) : 52 000 € HT
 - ✓ Emprunt (80%) : 208 000 € HT
- Ravèlement des pierres de la façade de la Mairie et remplacement des fenêtres :
 - Coût des travaux : 34 260.95 € HT
 - Taux maximum de la DETR 2013 (35%) : 11 991 €
 - Coût des travaux à la charge de la mairie : 22 269.95 € HT
 - **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces s'y rapportant et engager les travaux.

7. QUESTIONS DIVERSES

- Le maire informe le conseil du retrait de l'ordre du jour de la décision modificative n°6
- Réforme des rythmes scolaire : un courrier – cosigné par l'association des parents d'élèves – sera adressé à chaque parent afin de connaître leur préférence et les problèmes que cette réforme est susceptible d'occasionner pour eux. Nombreux sont les maires qui souhaitent reportés l'application de cette mesure à la rentrée 2014, comme le décret en laisse la possibilité.
Le coût pour la municipalité sera important et l'aide de l'Etat– uniquement pour l'année scolaire 2013/2014 si nous appliquant cette mesure à la rentrée 2013 - se montera à 90 € par enfant.
De nombreuses questions restent en suspens, notamment autour de la restauration le mercredi midi, de la mise en place d'un accueil périscolaire pour cette nouvelle journée,....
- Conseil municipal des jeunes : M. LEVY propose de le relancer uniquement pour une année et de le proposer aux enfants scolarisés en CM1
- Le repas du personnel aura lieu le 1/02/2013
- Le repas des anciens aura lieu le 3/02/2013